

Sommaire

- I.** Contexte de l'institution de la contribution
- II.** Régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable
 - 1) Les personnes concernées
 - 2) Les avoirs concernés
 - 3) Les conditions d'éligibilité à la régularisation volontaire de la situation fiscale
 - 4) Le taux de la contribution
 - 5) Les conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution
- III.** Obligations des établissements de crédit
- IV.** Sanctions
- V.** Durée de l'application du régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable
- VI.** Exemple
- VII.** Annexes

I. Contexte de l'institution de la contribution

A- Contexte mondial des régularisations volontaires en tant que pratique consacrée sur le plan international

Au sens des pratiques internationales, tout dispositif conçu pour permettre à un contribuable de régulariser sa situation fiscale concernant des fonds ou d'autres actifs non déclarés précédemment ou déclarés de manière insuffisante, est dénommé «*dispositif de régularisation fiscale volontaire*». Ces dispositifs prennent diverses formes et prévoient des mécanismes de déclaration volontaire.

Ces dispositifs mis en place dans de nombreux pays ont pour objectif de consolider la confiance et créer un climat propice à même de dynamiser le tissu économique en stimulant l'investissement et la consommation.

B- Institution d'un régime dérogatoire relatif à la régularisation des avoirs liquides

La défiance envers les moyens de paiement scripturaux conduit certains agents économiques à conserver les liquidités en dehors des circuits de l'économie formelle. Cette situation est d'autant plus improductive que les liquidités parfois gelées ne participent pas à l'activité économique.

En vue d'inciter fiscalement ces opérateurs à injecter dans le circuit bancaire, les avoirs liquides thésaurisés ou à engager sur la base de ceux déjà déposés en banque, des dépenses personnelles considérées au vu de l'article 29 du CGI comme des indicateurs de revenus, la loi de finances pour l'année 2020 a institué, à titre dérogatoire, un régime préférentiel permettant aux personnes physiques, d'opérer une régularisation volontaire de leurs situations fiscales dans des conditions fiscales favorables. Ainsi, les dépenses susvisées financées ultérieurement par ces avoirs ne seront pas prises en considération pour les besoins de l'évaluation du revenu annuel, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables.

Ce régime dérogatoire mis en place constitue une phase transitoire autant utile que nécessaire pour la consolidation :

- de la relation de confiance entre l'administration et les contribuables ;
- et de la démarche d'accompagnement des agents économiques dans le processus de conformité et d'adhésion volontaire à l'impôt.

Le dispositif décrit ci-après s'applique aux déclarations de régularisation volontaire effectuées par les contribuables personnes physiques auprès des banques en matière :

- des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- ou ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

II. Régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

1) Les personnes concernées

Cette contribution concerne les contribuables personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal au Maroc, au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le Code Général des Impôts (C.G.I).

NB/ Sont également éligibles à ce régime, les contribuables visés à l'article 247-XVIII-du CGI qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2020.

2) Les avoirs concernés

Les avoirs concernés par cette régularisation, sont :

- ✓ les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- ✓ les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les avoirs liquides en question s'entendent de ceux prévus à l'article 2 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment ceux déposés dans des comptes à vue ou à terme.

3) Conditions d'éligibilité à la régularisation volontaire de la situation fiscale

La régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable consiste à :

- **déclarer** les avoirs susvisés par les personnes physiques, qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI ;
- **verser** une contribution au titre de ces avoirs.

Ainsi, la régularisation est effectuée comme suit :

a) dépôt des avoirs liquides, auprès d'un établissement de crédit

Sont concernés, les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou les avoirs en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Il est à préciser que l'article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 prévoit dans son paragraphe II-2-a) que la banque est tenue de prélever et de verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans les comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés.

Il s'ensuit que chaque banque est responsable du prélèvement et du versement de la contribution calculée sur la base des avoirs déposés et inscrits sur ses livres. Ainsi, aucune obligation légale n'est faite au client «*multi-bancaire*» de déclarer auprès d'une seule et même banque, tous les avoirs liquides qu'il souhaite régulariser.

b) dépôt d'une déclaration

Les avoirs liquides déposés ainsi que ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration (**cf modèle n° 1 en annexes**) auprès des banques précitées contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- les éléments d'identification de la partie versante ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

4) le Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à **5%** :

- du montant des avoirs liquides détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à déposer auprès d'une banque ;
- ou du montant des avoirs liquides déjà déposés dans des comptes bancaires.

5) Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution

La déclaration et le versement de ladite contribution ont pour effet au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- De permettre au déclarant d'effectuer toute sorte de dépenses visées à l'article 29 du CGI, sans que ces dépenses engagées à concurrence du montant des avoirs déclarés, ne soient prises en considération pour l'évaluation du revenu annuel, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables visé à l'article 216 du CGI ;
- De libérer la personne physique concernée, du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

III. Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus de :

- prélever et verser au receveur de l'administration fiscale dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu, la contribution au taux cité ci-dessus calculée sur le montant objet de la régularisation volontaire au titre des avoirs liquides antérieurement déposés dans des comptes bancaires ou ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque qui feront l'objet de dépôt bancaire.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle (**cf modèle n°3 en annexes**), daté et signé par la partie versante.

- envoyer une copie du bordereau-avis susvisé à la DGI, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution. A cet effet, la banque procédera au télépaiement de cette contribution sur le SIMPL, en établissant sous format électronique **un seul** bordereau-avis de versement récapitulant le détail des contributions prélevées au titre du mois concerné. Le nom et prénom du déclarant ne sera pas décliné au niveau dudit bordereau récapitulatif transmis à la DGI. Ce dernier ne comportera en effet que le numéro de la déclaration indiqué ci-après :

Le numéro de la déclaration doit comporter une combinaison entre le code banque et le numéro de série attribué par celle-ci à la déclaration, comme suit :

XXXX / 000001

IV. SANCTIONS

1) Pour les personnes physiques concernées par la régularisation volontaire de leur situation fiscale

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

2) Pour les Etablissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai précité le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le CGI.

V. Durée d'application de la contribution

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer le montant de la contribution précitée.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

VI. Exemple

✓ **Exemple illustratif**

Une personne physique, ayant son domicile fiscal au Maroc, détient des avoirs liquides provenant de profits ou de revenus se rapportant à l'exercice de ses activités professionnelles et agricoles n'ayant pas été déclarés, avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu.

Le montant de ces avoirs est réparti comme suit :

- 200.000 dhs, concernent des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- 300.000 dhs, concernent des avoirs détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque et que cette personne compte déposer en banque pour bénéficier de la régularisation volontaire de sa situation fiscale.

Le 1^{er} janvier 2020, cette personne décide de souscrire à la contribution susvisée. A cet effet, pour bénéficier du régime de la régularisation volontaire de sa situation fiscale, elle est tenue de :

- déposer une déclaration, au titre des avoirs liquides déjà déposés dans des comptes bancaires, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée.

Cette déclaration permettrait à la banque de prélever le montant correspondant à la contribution comme suit :

Montant des avoirs liquides **déjà déposés** :

$(200.000) \times 5\% =$ **10.000 dhs**

- déposer les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, auprès de la banque. Ces dépôts feront également l'objet de la déclaration précitée.

Ce dépôt et cette déclaration permettront à la banque de prélever le montant correspondant à la contribution, comme suit :

Montant des avoirs liquides **déposés** :

$(300.000) \times 5\% =$ **15.000 dhs**

Soit un total de contribution de :

$10\ 000 + 15\ 000 =$ **25 000 dhs**

Et un total des avoirs formant des ressources libres de toute incidence fiscale de :

$200\ 000 + 300\ 000 =$ **500 000 dhs**

✓ **Conséquences fiscales du paiement de la contribution :**

Admettons qu'en 2021, cette personne physique a fait l'objet d'un examen d'ensemble de la situation fiscale portant sur l'année 2020.

La situation de cet examen se présente comme suit :

- le revenu annuel déclaré, net d'impôt en 2020 : 400.000 dhs ;

- la somme totale des dépenses visées à l'article 29 du CGI évaluées : 850.000 dhs.

➔ Ecart constaté : $850.000 - 400.000 =$ 450.000 dhs

Compte tenu de la déclaration et du paiement de la contribution, les avoirs déclarés à hauteur de 500 000 dhs seront pris en considération comme ressources disponibles pour justifier le financement de cet écart comme suit :

$450.000 - 500.000 =$ -50 000 dhs.

Le contribuable ne subira aucune régularisation au regard de l'examen d'ensemble de sa situation fiscale, dès lors que le revenu évalué est justifié par des ressources suffisantes grâce notamment aux avoirs liquides sur lesquels, il avait acquitté la contribution de 5%.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le Directeur Général des Impôts par intérim


Le Directeur Général des Impôts
par intérim

Signé: Khalad ZAZOU

Rabat le 8 JAN 2020

VII. Annexes

Modèle n° 1 :

Banque

بنك

DECLARATION (1) إقرار
المساهمة برسم الموجودات المودعة لدى الأبنك أو المحفظ
بها في شكل أوراق بنكية
**CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DEPOSES
DANS DES BANQUES OU DETENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE**
المادة 7 من قانون المالية رقم 70-19 لسنة المالية 2020
Article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

السنة 2020 Année

I- IDENTIFICATION DU DECLARANT		I - هوية المصريح
Nom et prénom	الإسم العائلي والشخصي
N°CNI	رقم البطاقة الوطنية للتعريف
Nature d'activité	طبيعة النشاط المزاوم
Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement	عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية

II- CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT		II - إطار يملأ من طرف المصريح
مبلغ الموجودات المودعة في الحساب البنكي أو المحفظ بها في شكل أوراق بنكية Montant des avoirs liquides déposés dans la banque ou détenus en monnaie fiduciaire A		مبلغ المساهمة Montant de la contribution A * 5 %

A..... بتاريخ في وحرر ب

Signature توقيع

CADRE RESERVE A LA BANQUE		إطار خاصي بالبنك
Date de dépôt	تاريخ الإيداع	Cachet et signature خاتم وإمضاء
N° de la déclaration (2)	رقم الإقرار (2)	

1- A sousscrire avant le 30 juin 2020
2- Le n° de déclaration se présente comme suit :
Code banque / n° de série continué

1- يودع قبل 30 يونيو 2020
2- يتشكل رقم الإقرار على النحو التالي :
رقم البنك / رقم السلسلة المتصلة

Banque

بنك

إيصال بإيداع
RECEPISSE DE DEPOT
DECLARATION إقرار

المساهمة برسم الموجودات المودعة لدى البنك أو المحتفظ بها في شكل
أوراق بنكية

CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DEPOSES DANS DES
BANQUES OU DETENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE

Année 2020 السنة

Nom et prénom

الإسم العائلي والشخصي

N°CNI

رقم البطاقة الوطنية للتعريف

Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement

عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية

Cadre réservé à la banque

إطار خاص بالبنك

Cachet et signature خاتم وإمضاء

Date de dépôt

تاريخ الإيداع

N° de la déclaration

رقم الإقرار

Modèle n° 3 :



Modèle FSM1.10F-201

DR, DP ou DIP de

RAF de

CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DÉPOSÉS DANS DES BANQUES OU DÉTENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE

BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT

Article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

Mois / __ / __ Année 2020

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

Raison sociale de la banque:

Adresse du siège social:

N° d'identification fiscale: / / / / / / / / / /

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Numéro de la déclaration	Date de dépôt de la déclaration	Montant des avoirs liquides déposés dans la banque ou détenus en monnaie fiduciaire et ayant été déposés A	Montant de la contribution à verser B = A* 5%
Total			

MONTANT A VERSER

Montant en principal B	Pénalité de 20% (1) C	Majorations de retard de 5% et 0,5% D	Total à verser B+C+D

A le

Cachet et signature

A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant de la contribution	Pénalité de 20%	Majoration de retard de 5% et 0,5%	Total

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

Quittance n° : Date de versement

RAF de :

Cachet et signature

(1) En cas de versement hors délai, il est appliqué une pénalité de 20% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 108 du CCF).

